RÈGLEMENT (CEE) N° 2769/78 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (5), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (6), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(7) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78				
2. Bénéficiaire	Unicef				
3. Pays de destination	Viêt-nam				
4. Quantité totale du lot	1 000 t (5)	1 000 t (5)	1 000 t (5)	1 000 t (5)	1 000 t (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12				
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté				
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs				
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre / Enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Action de l'Unicef / Haiphong »				
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1979	Embarquement en mars 1979	Embarquement en avril 1979	Embarquement en mai 1979	Embarquement en juin 1979
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Haiphong (dépôt sur quai ou allège)				
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Unicef, TRAM-Haiphong, Viêt-nam c/o Unicef, Hôtel Hoa & Binh Hanoi, Viêt-nam (9)				
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication				
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	11 décembre 1978				

Désignation du lot	F	G	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77			
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République démocratique de Somalie			
4. Quantité totale du lot	1 000 t (5)	380 t	1 000 t (5)	370 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs			
8. Inscriptions sur l'emballage	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Somalia / For free distribution»			
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1979		Embarquement en mai 1979	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Mogadiscio (dépôt sur quai ou allège)			
11. Représentant du bénéficiaire (4)	M. Abdilleh, General Mangager Settlement Development Agency, PO Box 1407 Mogadishu			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	11 décembre 1978			

Désignation du lot	K	L
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Zambie	
4. Quantité totale du lot	1 000 t (5)	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Néerlandais	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention (entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er mars 1978)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)		Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Gift of the EEC to Zambia »	«Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the EEC to Zambia / For free distribution»
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1979	
10. Stade et lieu de livraison	Port de la Communauté ayant des liaisons directes et régulières avec East London	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Agence maritime internationale — M. Van Oost — Bruxelles (téléphone 720 90 30)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	11 décembre 1978	

Désignation du lot	M	N
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affection	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République arabe d'Égypte	
4. Quantité totale du lot	3 000 t (5)	2 000 t (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	Stock d'intervention (entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er mars 1978)
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Voir note (6)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community to Egypt »	
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1979	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement de la Communauté	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	11 décembre 1978	

Désignation du lot	O	P
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	CICR	Unicef
3. Pays de destination	Nicaragua	Soudan
4. Quantité totale du lot	100 t	300 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	irlandais	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché irlandais	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum Indication en clair de la date de fabriction sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante : « NI-4 / Leche desnatada en polvo / con vitaminas A (5 000 UI/100 g) y D (500 UI/100 g) / Donación de la Comunidad economica europea / Accion del Comite International de la Cruz Roia / Destinado a la distributión gratuita Corinto »	« Skimmed-milk powder / enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of Unicef / Juba Sudan via Mombasa »
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1979	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Corinto (dépôt sur quai ou allège)	Rendu destination Juba via Mombasa (Kenya)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Delegacion CICR c/o Cruz Roja Nicaragüense — Apartado 3279 Managua D. N. (Nicaragua)	Unicef Liaison Officer Juba / South Sudan (7)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	11 décembre 1978

Désignation du lot	Q	R
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 2017/76 (programme 1976) (CEE) n° 2018/76	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Mali	
4. Quantité totale du lot	325 t	325 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre / Enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne à la république du Mali / Pour distribution gratuite / Secours catholique malien / Bamako (Mali) via Abidjan »	
9. Délai de livraison	Embarquement avant le 10 février 1979	Embarquement en avril 1979
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Bamako (Mali) via Abidjan (Côte d'Ivoire)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	M. Jules Sukho, président du Secours catholique malien, BP 1726 Bamako (Mali) téléphone : 23089 et 22775 (8)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	11 décembre 1978	

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77. Toutefois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention et entré en stock avant le 1er juillet 1978, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 restent applicables.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans la cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé « low heat temperature » ou par procédé similaire et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 84 du 31 mars 1978, page 19).

(7) Une copie des documents d'expédition est à envoyer aux adresses suivantes :

— Unicef Liaision Officer
Juba — South Sudan

— M. Robert Thalmann, Unicef,
Palais des Nations,
CH-1211 Genève 10.

(8) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition au représentant du bénéficiaire dans les meilleurs délais après la livraison.

(9) Une copie des documents d'expédition est à envoyer à :
United Nations Children's Fund, 45 — Hanoï — Viêt-nam.